

Gouvernement du Québec

Décret 201-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2005 du 2 novembre 2005, monsieur Henri Lelion était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 435-2007 du 13 juin 2007, messieurs Simon Tremblay-Pepin et Patrick Véronneau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE mesdames Stéphanie Bernier et Charlotte Guay-Dussault ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Louise Gavard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Stéphanie Bernier, étudiante au baccalauréat en arts visuels et médiatiques à la Faculté des arts, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Tremblay-Pepin;

QUE madame Louise Gavard, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Lelion;

QUE madame Charlotte Guay-Dussault, étudiante à la maîtrise en science politique à la Faculté de science politique et de droit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Véronneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51328

Gouvernement du Québec

Décret 202-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;